



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5810, déposée par Monsieur Sebastien MAHE, relative au projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées dans le département du Calvados, reçue complète le 18 mars 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs de 12 emplacements avec des chalets et roulettes en bois, sur une parcelle de 2 638 m², rue des Brunelles, au lieu-dit « le Hameau de Bussy », sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- la viabilisation des emplacements ;
- la création d'une voie de desserte ;
- le montage des chalets et roulettes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *parcs résidentiels de loisirs devant accueillir plus de sept habitations légères de loisirs* » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- au lieu-dit « le Hameau de Bussy », sur une parcelle classée en zone At au PLUi de Bayeux Intercom, sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, dans le département du Calvados ;
- sur une parcelle classée en prairie permanente au registre parcellaire graphique ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des chalets et roulottes sur une parcelle actuellement en prairie naturelle entourée d'une haie bocagère qui sera préservée ;

Considérant les compléments transmis par le maître d'ouvrage le 30 avril 2025 concernant :

- le plan d'aménagement modifié avec la suppression de la roulotte située au nord est à proximité immédiate de la mare, afin d'assurer le recul nécessaire à la préservation de la faune et de la flore,
- la période des travaux qui seront effectués en période automnale et hivernale afin d'éviter la période de nidification ;
- l'absence d'imperméabilisation de la parcelle avec des voiries en tout venant, le stationnement sur des dalles perméables et l'installation des résidences mobiles sur des plots en béton et non sur dalle ;

Considérant que la présence de personnes séjournant dans le parc résidentiel de loisirs entre avril et septembre générera une augmentation de la consommation d'eau, et que le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la collectivité compétente, de la capacité à lui fournir la consommation future en eau potable en tenant compte des autres projets à venir sur le territoire concerné et des conséquences du réchauffement climatique pouvant donner lieu à des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus intenses ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs, au lieu-dit « le Hameau de Bussy », sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr